

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de Saint Sernin Sur Rance proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : Objet de la réunion, installation du Conseil Municipal et élection d'un Maire et des adjoints.

Étaient présents : ROQUES Patrick, PERRIER Adrienne, SPATARO Serge, CONDOMINES Yolande, BASCOUL Gilbert, CAUQUIL Carine, REVERSAT Rémi, CARRIERE Christel, CHEBLI Youssef, CANAC Maeva, CUREL ALLEYSSON Jessica.

Pouvoir : ROULIN Guy à ROQUES Patrick

Excusés : /

Absents : DESPLANQUE Blandine, ALARY Stéphane et PRIVAT Bruno.

Le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé par tous les membres présents.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ROQUES Patrick, Maire sortant.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

M. ROQUES Patrick cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. BASCOUL Gilbert, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. BASCOUL Gilbert prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner M. REVERSAT Rémi, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire.

M. REVERSAT Rémi est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. BASCOUL dénombre 11 conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Secrétaire de séance : REVERSAT Rémi

◆ Délibération n° 0072026**Élection du Maire**

Le conseil municipal, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin Nombre de bulletins : 12

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : ROQUES Patrick 11 (onze) voix

M. ROQUES Patrick ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

◆ Délibération n° 0082026

Détermination du nombre d'adjoints à désigner

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints. Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

◆ Délibération n° 0092026

Élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin Nombre de bulletins : 12

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu : Liste Perrier / Spataro / Condomines / Roulin : 12 (douze) voix

La liste Perrier / Spataro / Condomines / Roulin ayant obtenu la majorité absolue,

ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme PERRIER Adrienne, première adjointe.
- M. SPATARO Serge, deuxième adjoint.
- Mme CONDOMINES Yolande, troisième adjointe.
- M. ROULIN Guy, quatrième adjoint.

◆ Délibération n° 0102026

Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués

M. le Maire signale que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction des élus est égal au total de l'indemnité du maire au taux maximum + indemnité maximale pour un adjoint multiplié par le nombre théorique d'adjoints (4 pour une commune ayant une population de 500 à 999 habitants).

L'enveloppe globale s'élève à 3 756.20 € bruts pour notre commune.

(Maire : 1 820.96 + adjoints 4 x 483.81)

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, M. le Maire propose d'appliquer la rémunération suivante :

- 1er adjoint : 10 % de l'indice brut 1027, soit 411.05 € bruts
- 2è adjoint : 10 % de l'indice brut 1027, soit 411.05 € bruts
- 3è adjoint : 10 % de l'indice brut 1027, soit 411.05 € bruts
- 4è adjoint : 10 % de l'indice brut 1027, soit 411.05 € bruts
- 1 conseiller délégué : 5 % de l'indice brut 1027, soit 205.52 € bruts

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité des membres présents et avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués tel qu'exposé ci-dessus.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera annexé à la présente délibération.

◆ **Délibération n° 0112026**

Délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE de confier à M. le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° /

19°/

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° /

22° /

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 30 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° /

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.